

N° 565. — **ARRÊTÉ** rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général du 23 décembre 1892, modifiant la liste des marchandises soumises au tarif d'octroi de mer de 5 p. 0/0 ad valorem.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du Tarif des douanes ; ensemble le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre courant rendant provisoirement exécutoire les délibérations du Conseil général des 15-19 septembre et 20 décembre 1892, modifiant le tarif d'octroi de mer ad valorem.

Vu la nouvelle délibération du Conseil général en date du 23 décembre courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, sous réserve de l'approbation du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général en date du 23 décembre courant modifiant la liste des marchandises soumises au tarif d'octroi de mer de 5 p. 0/0 ad valorem.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Extrait de la délibération du Conseil général en séance du 23 décembre 1892.

Dans sa séance du 23 décembre courant, le Conseil général, modifiant les délibérations des 15 septembre dernier et 20 décembre